

De la lutte contre la maltraitance à la bientraitance éducative

PROGRAMME DE PROTECTION
DES PUBLICS FRAGILES

Sommaire

Éditorial de Philippe Delorme	p. 3
Deux piliers pour fonder les pratiques	p. 5
La nécessaire attention aux plus fragiles	p. 6
Les fondamentaux	p. 8
Un programme d'actions qui s'inscrit dans la continuité des actions entreprises par l'Église de France	p. 18
Le programme en actions	p. 20
Axe 1 : Adopter le Programme de Protection des Publics Fragiles	
Axe 2 : Diffuser le Programme de Protection des Publics Fragiles	
Axe 3 : Sécuriser les recrutements, former et soutenir les professionnels et les bénévoles	
Axe 4 : Mettre en place des protections effectives	
Axe 5 : Traiter toute situation de maltraitance, recueillir la parole	
Axe 6 : Engager l'établissement, informer et former les élèves	
Axe 7 : Mettre en œuvre le PPPF	
L'avancée dans ce programme	p. 30
Glossaire	p. 31

Ce dossier a été élaboré à la demande de Pascal Balmand, Secrétaire général de l'Enseignement catholique, dans le cadre du groupe de travail « Faire face aux situations de pédophilie et de violences sexuelles dans nos établissements ».

Il a été réalisé sous la responsabilité de Jérôme Brunet, adjoint au Secrétaire général de l'Enseignement catholique, responsable du département Éducation et sous la coordination de Josiane Hamy, chargée de mission au département Éducation.

Ont participé à ce groupe de travail :

Pascale de Lausun, Apel nationale • Chantal Devaux, directrice diocésaine • Françoise Gausson, directrice diocésaine • Laurent Grégoire, président de la Cofaec • Denis Herbert, responsable de formation à l'École des cadres missionnés • Isabelle Jouault, juriste au Sgec • Marie-Amélie Marq, directrice de l'information et de la communication au Sgec • Denis Pineau, psychologue de l'éducation à la direction diocésaine de Loire-Atlantique • Marie-Anne Sciaky, représentante des enseignants • Sylvette Ego, Formiris.

Remerciements :

Ségolaine Moog, déléguée de la cellule permanente de lutte contre la pédophilie de la CEF • André Altmeyer, la fondation Apprentis d'Auteuil.

Éditorial

En juin 2018, l'Enseignement catholique s'est engagé à lutter contre la maltraitance et à promouvoir la bientraitance éducative. L'adoption du **Programme de Protection des Publics Fragiles (PPPF)** par le Cnec engage chaque organisme, chaque instance et chaque acteur, salarié ou bénévole de chaque établissement. Fondé sur le droit, le texte a fait l'objet d'une mise à jour pour inclure la « **loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** » d'août 2018. En profondeur, il est ancré sur la tradition de l'Église qui veut faire le choix de l'option préférentielle pour les plus fragiles.

Le travail est en route et déjà de nombreuses directions diocésaines ont des partenariats et des protocoles clairs pour assurer un cadre sécurisant à tous.

Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique accompagne le déploiement et la mise en œuvre du PPPF et organise le suivi et l'évaluation décrits dans un agenda.

- Des documents techniques ont été écrits pour accompagner son déploiement.
- Un réseau national de référents a été constitué.
- La formation initiale des chefs d'établissement, des chargés de mission et des directeurs diocésains inclut désormais une information sur ces questions.
- Une formation nationale de formateurs est en cours de mise en œuvre.
- Chaque année, un questionnaire invite les instances à observer et faire connaître les actions qui marchent et à remonter leurs besoins en matière de protection des personnes. Un rendu compte annuel au Cnec est réalisé.
- Chaque année et régulièrement, des communications sont faites pour rappeler chacun à ses obligations.

Chaque acteur de l'Enseignement catholique doit savoir à qui s'adresser, comment agir en cas de dévoilement d'une situation pouvant évoquer la maltraitance.

C'est pourquoi, je vous invite à tout mettre en œuvre, là où vous êtes, pour, chaque année, informer, former, accompagner les réseaux dont vous avez la responsabilité, où vous exercez vos activités.

L'ancrage de la mission d'éducation de l'Enseignement catholique, ouverte à tous, au service de la « promotion de la personne humaine dans ses besoins matériels et spirituels » est un appui pour développer tout ce qui sera au service de la bientraitance éducative. Pour bien traiter, il ne suffit pas de ne pas maltraiter. Il s'agit d'agir explicitement pour proposer un cadre de travail, un projet d'éducation qui prenne en compte chaque personne et lui assure le respect et la paix auxquels elle a droit. C'est ensemble que nous réussirons cette mission.

« En vérité, je vous le dis, dans la mesure où vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait. » (Mt 25,40)

Philippe Delorme

Secrétaire général de l'Enseignement catholique

L'ancrage de l'Enseignement catholique sur sa mission d'éducation ouverte à tous

Les communautés éducatives, regroupées au sein des quelque 8 000 établissements catholiques d'enseignement, portent une conception de l'éducation ouverte à tous, visant la réussite de chacun, la réponse aux besoins fondamentaux et « *la promotion de la personne humaine dans ses besoins matériels et spirituels* »¹, en vue de contribuer au bien commun de la société.

Tous les acteurs des communautés éducatives de l'Enseignement catholique sont invités à se nourrir de l'impulsion, la préparation et le soutien des orientations. Celles-ci sont élaborées par la Commission permanente, votées par le Comité national de l'Enseignement catholique (Cnec), et mises en œuvre par le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (Sgec) et toutes les instances de l'Enseignement catholique.

¹« *La promotion de la personne humaine dans ses besoins matériels et spirituels est le but de l'enseignement de Jésus ; c'est pourquoi le but de l'Enseignement catholique est la promotion de la personne humaine* », Jean-Paul II, 1991.

Deux piliers pour fonder les pratiques

Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (Sgec) soutient une approche préventive et rappelle que toute situation de personne en danger ou en risque, doit être traitée dans le respect des personnes et du droit.

À ce titre, deux grands fondements guident les pratiques institutionnelles comme celles de chaque acteur des communautés éducatives :

- ▶ **Le premier est celui de la nécessaire attention à l'autre et de la bienveillance en éducation :**
 - Dans tout acte d'éducation et d'enseignement, l'élève, qu'il soit enfant, adolescent ou jeune adulte, est acteur de son parcours de vie ;
 - Tout acte d'éducation et d'enseignement s'enracine dans un lien de qualité proposé par l'éducateur, structuré autour du respect de l'intégrité, de l'intimité, de la vie privée de l'élève ;
 - Les pratiques d'éducation et d'enseignement sont en permanence interrogées et enrichies par des réflexions et ressources internes et externes ;
 - Les acteurs des communautés éducatives doivent être en permanence soutenus par l'institution dans une approche bienveillante d'éducation et d'enseignement.

- ▶ **Le deuxième est la nécessaire protection contre toute forme d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des élèves :**
 - Le droit doit être respecté ;
 - Les références chrétiennes confirment leur enracinement dans une attitude d'attention particulière envers les victimes : les protéger, les accompagner ;
 - Ces obligations juridiques et ces références confirment également les impératifs de chacun : signaler pour que seule la justice puisse juger.

La nécessaire attention aux plus fragiles

Le terme « publics fragiles », retenu pour ce document, désigne non seulement des publics vulnérables au sens de la loi française², qui limite la vulnérabilité à des raisons de handicap, maladie, âge, déficience physique ou psychique, mais aussi les publics vulnérables en raison du contexte dans lequel ils se trouvent. En effet, dans de nombreux cas de maltraitances, la vulnérabilité est due à des éléments de contexte particulier (relation d'emprise, relation d'autorité, contexte social...) et non à des déficiences de la part de la victime. C'est pourquoi, le terme « publics fragiles » permet d'élargir les raisons de cette vulnérabilité et de mieux rendre compte de la réalité.

► Le droit à l'éducation est au cœur de la mission de l'Enseignement catholique.

Le Statut de l'Enseignement catholique affirme :

art. 1 du Statut de l'Enseignement catholique

« La dignité de la personne humaine fonde pour tous les hommes un droit à l'éducation. »

art. 2 du Statut de l'Enseignement catholique

« L'éducation se conforme à la vocation personnelle et sociale des hommes en leur permettant de grandir dans l'amour et la vérité et, ainsi, d'accéder à "une vie pleine et libre, une vie digne de l'homme". »

art. 6 du Statut de l'Enseignement catholique

« L'école est un lieu privilégié d'éducation au service de la formation intégrale de la personne humaine lorsqu'elle forme "des personnalités autonomes et responsables, capables de choix libres et conformes à la conscience" (...). »

art. 7 du Statut de l'Enseignement catholique

« L'école est un lieu indispensable à la construction d'une société juste et harmonieuse (...). »

► La démarche d'éducation de l'Enseignement catholique vise notamment à s'engager au service de tous, plus particulièrement des plus fragiles, pour lesquels nos écoles doivent être accueillantes et accompagnantes :

art. 25 du Statut de l'Enseignement catholique

« L'Évangile et les appels du monde à une aide fraternelle commandent une charité éducative, ardente obligation pour tous les projets éducatifs des écoles catholiques. Aussi portent-elles une attention préférentielle à ceux qui connaissent une fragilité personnelle, familiale ou sociale. »

² Article 434-3 du Code pénal

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 222-24 du Code pénal 3° bis (à propos du viol)

Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur.

art. 126 du Statut de l'Enseignement catholique

« (...) Une attention toute particulière est portée, dans l'élaboration du projet [éducatif], aux personnes – enfants, jeunes ou adultes – présentant des fragilités quelles qu'en soient les origines. »

- ▶ L'éducation s'inscrit donc naturellement dans le principe de relations de confiance, d'encouragement, mais également de relations bâties sur un socle de non-violence, de bienveillance.

art. 42 du Statut de l'Enseignement catholique

« Par l'ensemble de ce qui la constitue, l'école catholique est au service de la dignité humaine et de la cohésion de la société. Elle contribue largement "à humaniser toujours plus la famille des hommes et son histoire". »

- ▶ C'est dans ce cadre que l'École catholique promeut une action résolue contre toute forme de maltraitance.

art. 43 du Statut de l'Enseignement catholique

« L'École catholique est ainsi "une invitation permanente adressée à ses acteurs et à la société entière, à vivre dans la vérité de l'amour". »

Quelques définitions

LA MALTRAITANCE

Le terme « maltraitance », récent (il date de 1987 selon le *Dictionnaire historique de la langue française*) dérive du verbe « maltraiter » (apparu au XVII^e siècle, liant le verbe issu du latin *tractare*, signifiant « s'occuper de, toucher souvent », et l'adverbe « mal », se rapportant à une mauvaise manière).

Issues des travaux du Conseil de l'Europe³, les définitions suivantes sont aujourd'hui couramment admises :

La maltraitance est une violence se caractérisant par « *tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière* ».

Cette définition est complétée par une classification des actes de maltraitance selon plusieurs catégories :

- **Violences physiques** : par exemple coups, brûlures, ligotages, soins brusques sans information ou préparation, non-satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, violences sexuelles, meurtres (dont euthanasie)...
- **Violences psychiques ou morales** : par exemple langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantage, menace, abus d'autorité, intimidation, comportement d'infantilisation, non-respect de l'intimité, injonctions paradoxales...
- **Violences matérielles et financières** : par exemple vols, exigence de pourboires, escroqueries diverses...
- **Violences médicales ou médicamenteuses** : par exemple défaut de soins de base, non-information sur les traitements ou les soins, abus de traitements sédatifs ou neuroleptiques, défaut de soins de rééducation, non-prise en compte de la douleur...
- **Négligences actives** : toutes formes de délaissement, d'abandon, de manquements pratiqués avec la conscience de nuire ;
- **Négligences passives** : négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage ;
- **Privations ou violations de droits** : par exemple limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse...

³ Actes du colloque des 25-27 novembre 1987 au Conseil de l'Europe sur la violence au sein des familles et ouvrage du Comité directeur sur la politique sociale sur la violence des personnes âgées, Editions du Conseil de l'Europe, 1992.

Quelques caractéristiques observées au sujet de la maltraitance :

- ▶ Une dissymétrie entre la victime et l'auteur : une personne plus vulnérable face à une autre moins vulnérable ;
- ▶ Un rapport de dépendance de la victime à l'égard de l'auteur ;
- ▶ Un abus de pouvoir du fait de la vulnérabilité de la victime ;
- ▶ Une répétition des actes de maltraitance, même considérés comme « petits ». C'est alors ce qu'on appelle la « maltraitance ordinaire », à laquelle on ne prête plus attention.

Un rappel

Les situations de maltraitance peuvent être liées à des origines ou auteurs très différents :

- une violence entre enfants ou jeunes, au sein de l'établissement ;
- une violence d'un adulte envers un enfant ou jeune, toujours au sein de l'établissement ;
- une violence subie par un enfant ou jeune dans sa famille, constatée au sein de l'établissement (des traces, des paroles, des signes), et qui, ignorée, deviendrait par omission d'acte une maltraitance de l'institution ;
- une violence subie par un enfant ou jeune dans l'espace de la vie sociale (rue, transports, lieux d'activité sportive, culturelle ou de loisir, ...), constatée au sein de l'établissement (des traces, des paroles, des signes), et qui, ignorée, deviendrait par omission d'acte une maltraitance de l'institution.

LE HARCÈLEMENT MORAL

art. 222-33-2-2 du Code pénal indique :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée : a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;*
- 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;*

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

LE HARCÈLEMENT SEXUEL est décrit dans le **Code pénal article 222-33** :

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée : 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

LE CYBER-HARCÈLEMENT

Le cyber-harcèlement est défini comme « un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule »⁴.

Le cyber-harcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, sites de partage de photographies...

Bien que le cyber-harcèlement ne soit pas une infraction réprimée en tant que telle par la loi française, l'auteur d'actes accomplis à cette fin est susceptible de voir sa responsabilité engagée sur le fondement du Droit civil, du Droit de la presse ou du Code pénal.

L'article 222-33-2-2 précise à propos du harcèlement que « 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ; » sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours 5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

⁴www.nonauharcèlement.education.gouv.fr

Source : Smith, P. K., Mahdavi, J., Carvalho, M., Fisher, S., Russel, S. & Tippett, N. "Cyberbullying : its nature and impact in secondary school pupils", *Journal of Child, Psychology and Psychiatry*, 2008, 49, p. 376.

Ce que dit le droit

- ▶ Chaque enfant, chaque famille a le droit au respect de son identité, dans son origine, dans ses valeurs, dans son intégrité, dans son intimité.

Le **Code civil** détaille le droit à l'intégrité physique et morale de chacun, dans ses **articles 16 et suivants** en commençant par la mention suivante : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.* »

- ▶ Chaque enfant, chaque famille a le droit au respect de sa vie privée et du droit à la confidentialité.

Le **Code civil** dispose :

article 9, alinéa 1 : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.* »

article 9, alinéa 2 : « *Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.* »

Il est rappelé à tous qu'il existe une exception à ce droit à la vie privée, qui est l'obligation définie par le **Code pénal (article 223-6)**, que tout citoyen agisse immédiatement lorsqu'une personne est victime de crime ou délit contre son intégrité corporelle.

- ▶ Chaque citoyen se doit de connaître et de respecter les obligations légales devant toute maltraitance, dans le cadre des lois de la République.

article 223-6 : *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours⁵.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

Code de procédure pénale pour les agents publics

article 40 : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

⁵voir aussi art. 434-1 et 434-3 du Code pénal (cf.p6).

Le signalement peut être fait directement par l'agent ou par l'entremise du supérieur hiérarchique (Cour de cassation, arrêt du 14 décembre 2000 pourvoi n° 86595) à condition que celui-ci fasse le nécessaire. Il incombe dans ce cas à l'agent, à l'origine de l'alerte, de veiller à sa transmission dans les meilleurs délais et, au besoin, de reprendre l'initiative en cas d'inertie ou de refus de son autorité hiérarchique.

Code de l'action sociale et des familles.

article R226-2-2 : « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

► Chaque personne a le droit à la présomption d'innocence.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

art. 9 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

art. 11 : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

Convention européenne des droits de l'homme de 1950

art. 6-2 : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

Code civil

art. 9-1 : « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux

fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte. »

Code de procédure pénale

art. préliminaire : III. « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. »

Ce que dit le droit dans le cadre de l'École

- ▶ L'ensemble des personnels travaillant au service de l'École doivent recevoir une formation initiale et continue dans le domaine de la protection de l'enfance en danger.

Code de l'éducation

Chapitre II : La prévention des mauvais traitements

art. L542-1 : « Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. (...) Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Code de l'éducation art. D542-1

« I.- Sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives à la formation des personnes mentionnées à l'article L. 542-1, la formation initiale et continue des intéressés dans le domaine de la protection de l'enfance en danger est mise en œuvre dans le cadre de programmes qui traitent des thèmes suivants :

1° L'évolution et la mise en perspective de la politique de protection de l'enfance en France, notamment au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

2° La connaissance du dispositif de protection de l'enfance, de la prévention à la prise en charge, en particulier celle de son cadre juridique, de son organisation et de ses acteurs, de ses stratégies et de ses types d'interventions, ainsi que des partenariats auxquels il donne lieu ;

3° La connaissance de l'enfant et des situations familiales, notamment celle des étapes du développement de l'enfant et de ses troubles, de l'évolution des familles, des dysfonctionnements familiaux, des moyens de repérer et d'évaluer les situations d'enfants en danger ou risquant de l'être ;

4° Le positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique, de responsabilité, de secret professionnel et de partage d'informations.

La formation continue a plus particulièrement pour objectifs la sensibilisation au repérage de signaux d'alerte, la connaissance du fonctionnement des dispositifs départementaux de protection de l'enfance ainsi que l'acquisition de compétences pour protéger les enfants en danger ou susceptibles de l'être.

La formation initiale et continue est adaptée en fonction des responsabilités, des connaissances et des besoins respectifs des différentes personnes mentionnées à l'article L. 542-1 en matière de protection de l'enfance.

II.- La formation initiale et continue est organisée pour partie dans le cadre de sessions partagées réunissant :

1° Pour la formation initiale, les étudiants au plan national, interrégional, régional ou départemental ;

2° Pour la formation continue, les différents professionnels intervenant notamment sur un même territoire, afin de favoriser leurs connaissances mutuelles, leur coordination et la mise en œuvre de la protection de l'enfance sur le territoire concerné.

Le cadre général des sessions partagées, leurs objectifs ainsi que leurs modalités de mise en œuvre et d'évaluation font l'objet de conventions entre l'ensemble des institutions, services et organismes concernés. »

- ▶ L'École propose une prévention via les visites médicales et via l'organisation d'au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur les maltraitances.

art. L542-2 du Code de l'éducation : « Les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L2112-2 du **Code de la santé publique** et de l'avant-dernier alinéa de l'article L541-1 du présent Code ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités. »

art. L542-3 du Code de l'éducation : « Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées.

Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'État, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance. »

- ▶ L'École prévoit des procédures de signalement :

■ **La circulaire n°97-175 du 26 août 1997** rappelle les dispositions du Code pénal concernant les violences sexuelles et leur définition. Elle décrit les dispositions prises par le Code pénal et les obligations de parler et d'agir qui s'imposent à tous ainsi que les procédures à suivre pour le signalement, les mesures conservatoires éventuelles, les sanctions disciplinaires, l'assistance aux personnes.

Cette circulaire s'applique aux établissements privés sous contrat, en gardant à l'esprit le rôle central du chef d'établissement.

La place centrale du chef d'établissement

Le **Statut du chef d'établissement**, adopté par le Comité national de l'Enseignement catholique le 24 mars 2017 indique p. 3 à propos du chef d'établissement : « *Cadre dirigeant, il est investi des pouvoirs et prérogatives inhérents à sa fonction et il dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités dans le respect des textes législatifs et réglementaires (...)* ».

En conséquence, le chef d'établissement occupe une place centrale pour mener une réflexion partagée avec le témoin en interne et avec d'autres ressources mobilisées.

| **art. R442-39 et R442-55 du Code de l'éducation** : « *Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.* »

La circulaire précitée rappelle qu'il revient au chef d'établissement :

Lorsque les faits relevant de comportements délictueux ou criminels viennent à sa connaissance :

- ▶ de saisir la justice si une plainte n'a pas été déposée par les victimes ou leur famille,
- ▶ de prendre si nécessaire les mesures conservatoires propres à empêcher la répétition ou la poursuite des faits considérés,
- ▶ et d'informer sans délai l'autorité académique.

S'agissant des soupçons fondés sur des signes de souffrance, des rumeurs ou des témoignages indirects :

- ▶ d'aviser le médecin scolaire, l'infirmière de l'établissement,
- ▶ d'alerter l'autorité académique au cas où des mesures conservatoires seraient à prendre pour des personnels contractuels et pour bénéficier de ressources académiques.

Lorsqu'un enseignant contractuel ou agréé a commis une faute grave, ou un manquement professionnel, ou une infraction de droit commun, de proposer la suspension qui sera prononcée par les autorités académiques (Cf. **article R914-104 du Code de l'éducation**). En cas de mise en examen pour des faits de pédophilie, la suspension est particulièrement adéquate.

■ Cette circulaire **n°97-175 du 26 août 1997** est complétée par la **circulaire n°2001-044 du 15 mars 2001** qui rappelle les procédures de signalement.

Spécificités des établissements agricoles

Pour les enseignants des établissements agricoles, la procédure de suspension d'un enseignant est prévue par les **articles 42 à 45 du décret 89-406 du 20 juin 1989**.

La procédure de signalement au Procureur de la République est prévue par la note de service du ministère de l'agriculture DGER/MAPAT/2018-275 du 12 avril 2018

■ Enfin, la **Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007** a réformé la protection de l'enfance :

▶ en renforçant la prévention

Pour la première fois, un texte législatif pose les objectifs et propose une définition de la protection de l'enfance. Elle va de la prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales jusqu'à la substitution familiale.

▶ en améliorant le dispositif d'alerte et de signalement avec la création, dans chaque département, d'une cellule de signalement chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes. L'objectif est de croiser les regards sur une situation, et de favoriser les analyses conjointes en coordonnant les différents acteurs de la protection judiciaire et protection sociale.

Les modalités concrètes de la conduite à adopter sont décrites dans le dossier *Guide des procédures en matière de protection des mineurs* et dans la fiche qui l'accompagne intitulée *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime* et mis à disposition par le Sgec, à la rentrée 2018.

En ce qui concerne le réseau de l'Enseignement catholique, **le chef d'établissement doit informer le directeur diocésain et son autorité de tutelle.**

Le directeur diocésain informe l'évêque et le Secrétaire général de l'Enseignement catholique.

Remarque : certaines tutelles congréganistes ont pu prendre sur ce sujet des mesures concernant les établissements de leur réseau.

Un programme d'actions qui s'inscrit dans la continuité des actions entreprises par l'Église de France

La Conférence des évêques de France

Depuis 2002, les évêques de France ont établi des références fondamentales sur les questions liées à la pédophilie dans l'Église. Ils invitent à regarder ces réalités sous l'angle des conséquences pour les victimes, d'une part, et sous l'angle des sanctions prévues par le droit français pour les auteurs, d'autre part.

Ils rappellent que ces actes graves dégradent l'équilibre des personnes et la relation éducative et qu'il est donc nécessaire de lutter, tant au nom de la loi qu'au nom de l'Évangile, contre ces actes, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent.

Le dévoilement s'impose chaque fois que des faits sont connus, y compris s'ils sont anciens.

- Les évêques de France ont défini dans le document *Lutter contre la pédophilie*⁶, des repères pour discerner et agir en cas de suspicion.
- Une **Cellule permanente de lutte contre la pédophilie** (CPLP) rattachée à la présidence de la Conférence des évêques de France (CEF), poursuit le travail de l'ancienne « cellule de veille » au sein de la CEF et continue à porter le souci de la prévention et de la lutte contre la pédophilie ainsi que de la formation des divers acteurs pastoraux (éducateurs, animateurs, prêtres, enseignants, séminaristes...). Elle accompagne et conseille pour la mise en place des cellules locales d'accueil et d'écoute. Elle est l'interlocuteur des associations de victimes.
- Les victimes sont assurées d'être accueillies, écoutées et accompagnées. Des cellules sont mises en place au niveau de chaque diocèse ou chaque province ecclésiastique. Par ailleurs, le site internet luttercontrelapedophilie.catholique.fr et l'adresse mail : paroledevictimes@cef.fr sont ouverts aux victimes.
- Les évêques ayant connaissance de faits précis ont la responsabilité de prendre les mesures conservatoires⁷ nécessaires jusqu'à la décision de justice afin de tout mettre en œuvre pour protéger les enfants et les jeunes. Après la décision de justice et jusqu'au résultat de la procédure canonique, ces mesures seront ajustées. À cette fin, ils sont assistés par une **commission nationale d'expertise** indépendante.

⁶ Conférence des évêques de France, *Lutter contre la pédophilie*, Bayard, Cerf, Mame, 2017.

⁷ Les mesures conservatoires désignent ce qui va protéger, conserver les intérêts de la victime (par exemple : le retrait de la famille, ne pas laisser l'enfant seul...).

Présidée par une personnalité laïque qualifiée, et composée d'experts (anciens magistrats, médecins, psychologues, parents...), elle a pour mission de conseiller les évêques dans l'évaluation des situations de prêtres ayant commis des actes répréhensibles. Les évêques la saisiront lorsqu'une telle structure n'existe pas localement.

- En novembre 2018, l'assemblée plénière des Evêques de France a décidé la mise en place d'une commission indépendante pour faire la lumière sur les abus sexuels sur mineurs dans l'Eglise catholique depuis 1950, pour comprendre les raisons qui ont favorisé la manière dont ont été traitées ces affaires et pour faire des préconisations. Cette commission devra aussi évaluer les mesures prises par les Evêques de France depuis les années 2000.

Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique

De son côté, le Sgec a engagé une démarche à partir de 2016, avec notamment la mise en place du groupe de travail « Faire face aux situations de pédophilie et d'agressions sexuelles », ayant abouti à ce stade, à :

- la rédaction d'un document de recommandations à l'intention des adultes travaillant ou intervenant au sein des établissements de l'Enseignement catholique ;
- la rédaction du présent Programme de Protection des Publics Fragiles (PPPF).

Plus globalement, le Sgec veut inscrire la démarche engagée autour des drames causés par la pédophilie et les agressions sexuelles dans une démarche plus large, celle de la lutte contre toute forme de maltraitance.

LE PROGRAMME EN ACTIONS

Axe 1

Adopter le Programme de Protection des Publics Fragiles

Principes

La question de la protection est fondamentale aux yeux de tous les acteurs de l'Enseignement catholique.

Chacun doit pouvoir trouver dans un texte unique les principes, les fondements et les axes de travail à développer.

Actions

Le présent Programme de Protection des Publics Fragiles au sein de l'Enseignement catholique est un texte adopté par le Comité national de l'Enseignement catholique (Cnec) le vendredi 29 juin 2018.

Il guide les actions du Secrétariat général de l'Enseignement catholique.

Il vise à articuler les synergies autour d'approches ou d'actions communes ou mutualisées présentes dans chaque diocèse. Il vise également à articuler les différents niveaux, réseaux, instances de l'Enseignement catholique. Il concerne l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Il propose la mise en place d'outils d'information ou de repères pour l'action.

Il engage l'ensemble des instances représentées au Cnec en prolongement des actions déjà réalisées.

Axe 2

Diffuser le Programme de Protection des Publics Fragiles

Principes

Le Programme de Protection des Publics Fragiles au sein de l'Enseignement catholique a vocation à servir de repère à tous les acteurs des communautés éducatives.

Sa diffusion sera assurée par les directeurs diocésains, les chefs d'établissement, les différents organismes et instances de l'Enseignement catholique.

La mise en œuvre du PPPF devra s'inscrire dans un déploiement raisonné et adapté à chaque diocèse, prévu dans un calendrier. Elle pourra comprendre plusieurs étapes : présentation au sein des réunions de chefs d'établissements, présentation au sein des conseils d'établissements, mise en place de formations initiale et continue des différents acteurs, mise en place de lieux d'écoute, accompagnement et soutien de situations par des personnes formées aux niveaux pertinents.

Actions

- ▶ En juin 2018, le Sgec met à disposition des directeurs diocésains et des instances du Cnec le Programme de Protection des Publics Fragiles, le document simplifié de sensibilisation (flyer), un guide des procédures en matière de protection des mineurs et un document de repérage des signes. Une fiche d'aide à la mise en œuvre accompagnera la diffusion des documents.
- ▶ Le Sgec favorisera une remontée de questions permettant de poursuivre la diffusion de supports pédagogiques, de dossiers plus précis en fonction des besoins.

LE PROGRAMME EN ACTIONS

Axe 3

Sécuriser les recrutements, former et soutenir les professionnels et les bénévoles

Repères légaux concernant le recrutement et la formation des personnels

Les personnels qui interviennent dans l'Enseignement catholique se répartissent en différentes catégories :

- ▶ les agents de droit public (les enseignants contractuels, relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture, les AESH⁸)
- ▶ les salariés de droit privé (maîtres agréés exerçant dans les établissements primaires sous contrat simple, salariés des organisations gestionnaires des établissements, enseignants de l'enseignement agricole relevant de l'article 44)
- ▶ les salariés mis à disposition (ex : personnels de restauration, personnels d'entretien...)
- ▶ les bénévoles : toute personne intervenant à quelque titre que ce soit.

Pour le recrutement des agents de droit public

Outre la consultation du casier judiciaire et du FIJAISV⁹ lors du recrutement des enseignants, le décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015 autorise les administrations publiques à contrôler le bulletin n° 2 (B2) du casier judiciaire des agents en contact habituel avec des mineurs, en cours de carrière.

Le ministère de l'Éducation nationale, dans son instruction du 25 mars 2016, a donc décidé de procéder, pour l'ensemble des agents de l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs, à une opération de consultation automatisée du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Pour la formation des enseignants de droit public

Code de l'éducation

art. L914-1 : « (...) Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'État aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre de l'établissement visé à l'article L442-1 et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat (...). »

En application de l'article L542-1 du Code de l'éducation

▶ « (...) les personnels enseignants (...) reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger (...). »

⁸ AESH : Accompagnants des élèves en situation de handicap.

⁹ Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Pour le recrutement des personnels salariés des établissements

La convention collective pour le personnel Ogec (Organisme de gestion de l'enseignement catholique) **article 2-2 de la section 9** de la CCEPNL (Convention collective de l'Enseignement privé non lucratif) demande au salarié de fournir pour son embauche un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire. Attention : la copie ne doit pas être conservée (position de la Cnil - Commission nationale de l'informatique et des libertés).

L'**article 6-6 de la Convention collective des personnels des établissements agricoles privés** relevant du Conseil national de l'enseignement agricole privé (opposable notamment aux enseignants rémunérés par les établissements agricoles) prévoit cette même obligation.

En tout état de cause, même s'il n'existe pas de dispositions particulières dans les autres sections de la convention collective précitée, il est conseillé de demander un extrait du casier judiciaire n°3.

Pour la formation des salariés de droit privé

Les salariés de droit privé doivent bénéficier d'une formation sur la Protection des Publics Fragiles.

Pour les bénévoles

Le chef d'établissement apprécie le niveau de sécurisation nécessaire en fonction du type d'intervention. Il peut inviter ces bénévoles à toute action d'information et de formation sur le PPPF.

Il n'existe pas de texte particulier. Il peut être demandé un extrait de casier judiciaire n°3 comme pour tout salarié. Attention : la copie ne doit pas être conservée (préconisation de la Cnil).

Actions

Concernant la sécurisation des recrutements, le Cnec demande à ce que chaque instance se mobilise sur les actions suivantes :

- ▶ Dans tous les établissements, une information est donnée à tous les adultes à l'aide du document grand public (flyer). Le PPPF est tenu à disposition des personnels et bénévoles ;
- ▶ Des formations initiales et continues, individuelles ou collectives, tenant compte des besoins des professionnels dans les communautés éducatives, seront proposées par le chef d'établissement ;
- ▶ Des formations de formateurs dans le domaine de la lutte contre la pédophilie et les agressions sexuelles, seront proposées en lien avec la DFC (Direction de formation des cadres).

Concernant le secret professionnel (cf. définition en annexe page 30) :

- ▶ Le Sgec proposera une fiche technique.

LE PROGRAMME EN ACTIONS

Axe 4 Mettre en place des protections effectives

Repères légaux

Comme il a été rappelé page 14, deux obligations existent en cas de danger avéré pour un mineur :

- la protection immédiate, à la mesure des capacités et sans se mettre en danger ni mettre en danger un tiers ;
- le signalement aux autorités administratives ou judiciaires, dans le cadre de règles de droit.

Le Sgec met à disposition un dossier *Guide des procédures en matière de protection des mineurs* et une fiche *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime* permettant d'évaluer et de traiter les situations.

Repères pratiques

Comme l'a déjà indiqué le Sgec dans sa lettre du 21 avril 2017, *Face aux situations de pédophilie et d'agressions sexuelles dans nos établissements : ne pas rester seul et agir*, devant des situations plus larges de maltraitance, il convient de :

- ne pas rester seul avec une inquiétude ;
- agir : dans un cadre interne tout d'abord avec des protections immédiates de la victime présumée quand elles sont possibles, puis de manière externe avec le signalement aux autorités administratives ou judiciaires, dans une procédure portée par le chef d'établissement, avec respect du rôle des services de protection de l'enfance qui seuls peuvent mener des évaluations ou une enquête.

LES ACTIONS

Axe 5

Traiter toute situation de maltraitance, recueillir la parole

Principes

Le Cnec affirme la nécessité de traiter toute situation de maltraitance.

Le chef d'établissement doit s'assurer que tout dévoilement soit bien pris en compte et accompagné.

Il a l'obligation d'alerte, pas celle d'apporter la preuve des faits.

Le chef d'établissement diffuse une information écrite précisant la conduite à tenir face à une situation de maltraitance.

Le Cnec préconise d'offrir à chacun la possibilité d'accéder aisément à un espace d'écoute spécifique, confié à des personnes formées et qualifiées.

Il existe dans un certain nombre d'établissements des permanences d'écoute assurées par des psychologues de l'éducation de l'Enseignement catholique.

Points d'attention

Il existe des risques de fausse lecture des réalités :

- le jugement hâtif, la qualification abusive, à partir d'un fait isolé, d'une réalité plus complexe ;
- la tendance usuelle, après coup et malgré l'évidence de faits, à minimiser les conséquences de ces faits pour les victimes et à maximaliser les risques pour les auteurs s'ils étaient dénoncés.

Le traitement inadéquat de la situation peut avoir *in fine* des répercussions dans le développement futur de la victime.

Le Cnec rappelle la nécessité de traiter toute situation même ancienne, voire très ancienne (dont les protagonistes peuvent être décédés). Les plaintes de victimes, qu'elles proviennent d'élèves, de parents d'élèves, d'anciens élèves, d'enseignants, de salariés ou de bénévoles de l'Enseignement catholique, ne sauraient être minimisées et doivent être traitées.

Le législateur a d'ailleurs marqué cette volonté de transparence en repoussant le délai de prescription à 20 ans après la majorité.

Pourtant, même si ce dernier est dépassé, la victime doit être reconnue et accompagnée quand elle le demande.

Actions

► Le Sgec réalisera un dossier technique et pédagogique sur les lieux de parole et d'expression destinés aux membres de la communauté éducative et encouragera leur mise en place à tous les niveaux de l'institution.

LE PROGRAMME EN ACTIONS

Axe 6 Engager l'établissement, informer et former les élèves

Repères

Rappel sur les missions de l'Éducation nationale¹⁰ :

« Les enseignants transmettent aux élèves des écoles, collèges et lycées des connaissances sur les risques qu'ils peuvent encourir dans la vie quotidienne et les différentes formes de dangers auxquels ils peuvent être confrontés. Cette transmission s'effectue dans le cadre des programmes et des séances de sensibilisation. Les enseignants aident les élèves à acquérir des compétences pour savoir se prémunir et demander de l'aide. Ils leur font connaître leurs droits et le dispositif de protection de l'enfance. »

Principes

Le Cnec confirme l'importance des actions directes ou indirectes pour informer les élèves sur les droits et le dispositif de protection de l'enfance.

Ces actions se réalisent dans le cadre des programmes scolaires et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le Cnec souligne une nouvelle dimension des risques portant atteinte aux droits, comme les violences via les réseaux sociaux très largement utilisés par les mineurs avec une aisance et une rapidité dépassant parfois celles des adultes.

Il convient également de souligner le risque lié aux traitements informatisés et à grande échelle des données à caractère personnel.

Le Cnec attire l'attention sur la question des relations entre adultes et élèves en dehors de l'établissement qui doivent s'inscrire dans le respect des principes décrits dans ce document.

Le Cnec insiste sur l'importance, au-delà des contenus d'enseignement, d'une information au sein de chaque établissement, avec des contenus pouvant parler aux élèves, sur les droits des enfants, sur les lieux de recours pour les faire valoir, sur les lieux d'appel pour une protection. A minima, des affichages devraient comporter :

- la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE, version adaptée) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, signée par la France à une réserve près ;
- le numéro du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (le 119, anonyme et gratuit) ;
- les coordonnées du Défenseur des droits et de ses correspondants départementaux.

¹⁰ www.education.gouv.fr (onglet "Le système éducatif" puis "De la maternelle au bac")

Il recommande à chaque établissement d'enseignement d'intégrer ces dispositions dans son projet d'établissement.

Il insiste également sur l'urgence d'intégrer dans le projet d'établissement la mise en œuvre des trois séances annuelles d'éducation affective, relationnelle et sexuelle (EARS), en application de la **circulaire n°2018-111 du 12-9-2018** et des repères formulés par la Commission permanente du Cnec, dans son texte promulgué le 16 avril 2010, mis à jour en 2015, *L'éducation affective, relationnelle et sexuelle dans les établissements catholiques d'enseignement*, (convictions éducatives et enseignement de l'Église, contexte sociétal, dimensions éducatives, principes d'organisation, 9 annexes).

Enfin, il apparaît utile de mettre en place les Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

Actions

- ▶ Le Sgec réalisera un document d'information sur les droits des enfants et sur la protection de l'enfance, pouvant être directement mis à disposition des élèves par les différents établissements de l'Enseignement catholique.
- ▶ En janvier 2018, le CNTF (Conseil national de tutelle de la formation) a inscrit dans ses préconisations le développement de la formation à l'EARS. Le Cnec suivra chaque année l'état d'avancement de ce programme.

LE PROGRAMME EN ACTIONS

Axe 7

Mettre en œuvre le PPPF

- ▶ Calendrier de mise en œuvre (cf. annexe p. 27)
- ▶ Mise à disposition et mise à jour des documents (disponibles en téléchargement sur le site : enseignement-catholique.fr)
- ▶ Le Cnec demande à la Commission permanente de suivre la mise en œuvre du PPPF et fera chaque année une évaluation de son déploiement.

Les annexes

- ▶ L'avancée dans ce programme
- ▶ Glossaire

L'avancée dans ce programme

La mise en œuvre du programme énoncé plus haut s'organise sur plusieurs années. Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique propose pour les deux années à venir le plan suivant :

Actions

Échéances

Adoption du PPPF

Finalisation du plan de travail concernant les publics fragiles	CP 16 mars 2018 Cnec 29 juin 2018
---	--------------------------------------

Prise de connaissance

Présentation aux directeurs diocésains	APDD* 20 mars 2018 APDD* 19 juin 2018
Mobilisation des instances et organismes de l'Enseignement catholique sur la protection des publics fragiles pour les inviter à créer leur propre démarche interne	Rentrée 2018
Réalisation d'un document de communication grand public sur le Programme de Protection des Publics Fragiles au sein de l'Enseignement catholique	Rentrée 2018

Recrutement sécurisé

Exploration avec le ministère de l'Éducation nationale de la concertation sur les normes et règles pour un recrutement sécurisé des personnels salariés des établissements	À venir
--	---------

Dossiers thématiques

Procédures en matière de protection des mineurs	Juin 2018
Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime	Janvier 2019
Être à l'écoute, créer des dispositifs d'écoute	Septembre 2019
Secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, confidentialité	Juillet 2020

Prévention des maltraitances

Remontée des informations et questionnements, suivi des propositions techniques et/ou pédagogiques pour répondre aux besoins via un réseau de référents diocésains PPPF	Novembre 2018 2 journées nationales par an
La bientraitance éducative	à partir de sept 2020

Formation

Inscription du PPPF dans la formation initiale des chefs d'établissement, des chargés de mission, des directeurs diocésains	A partir de Février 2019
Intervention pour l'inscription de l'EARS dans les orientations prioritaires de la formation, en direction des personnels de l'Enseignement catholique	2020 - 2021
Inscription du PPPF dans les orientations prioritaires de la formation, en direction des enseignants de l'Enseignement catholique : « Programme de Protection des Publics Fragiles - Repères pour la programmation »	Juillet 2019
Formation de formateurs PPPF	Septembre 2020

Mise en place d'observatoires

Questionnaires aux directeurs diocésains	Mai 2019
Questionnaires aux référents PPPF	Mai 2019
Questionnaires aux instances	4 ^e trimestre 2020
Point annuel au Cnec	Cnec 28 juin 2019 Cnec 24 nov 2020

* Assemblée plénière des Directeurs Diocésains

Glossaire

Accusation sans fondement : plaintes sans aucun fondement ou accusations mensongères, portées dans le seul but de nuire à l'honneur, à la considération d'une personne.

Atteinte sexuelle : voir violences sexuelles

Autres agressions sexuelles : voir violences sexuelles

Communauté éducative : « Pour mener à bien sa mission éducative à la suite du Christ, l'Église appelle tous les hommes et toutes les femmes de bonne volonté. Elle leur demande de se mettre au service de cette œuvre commune. Chacun, au sein de l'école catholique, y participe par des apports multiples et complémentaires : élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, parents, membres de la communauté professionnelle (enseignants et éducateurs, salariés et bénévoles, animateurs pastoraux, personnels d'administration et de service), etc. qu'ils soient laïcs, consacrés ou ministres ordonnés. Tous prennent part à l'accomplissement de cette mission éducative de manière responsable selon les fonctions qu'ils remplissent. Tous participent à la même tâche éducative. *"Tous sont vrais protagonistes et sujets du processus éducatif"*, Jean-Paul II, *Discours à l'école catholique du Latium* (9 mars 1985) » Article 33 du Statut de l'Enseignement catholique.

Consentement : lorsqu'une personne est d'accord pour effectuer un acte, de manière consciente et librement, avec une autre personne. A noter : *hors le cas de viol ou d'agression sexuelle, toutes les formes de rapprochement à caractère sexuel (baisers, caresses, actes de pénétration de nature sexuelle) exercées par un majeur sur un mineur de quinze ans sont considérées comme des atteintes sexuelles*

pénalement punissables quand bien même elles auraient été exercées sans violence, contrainte, menace, ni surprise (article 227-25).

Corruption de mineurs : voir violences sexuelles

Devoir de discrétion : obligation pour toute catégorie professionnelle non soumise au secret professionnel (enseignants, animateurs sportifs...) de ne pas porter atteinte à la vie privée pour tous les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions (art. 9 du Code civil).

Devoir de réserve : le droit du travail impose une obligation de loyauté vis-à-vis de son employeur.

Enfant : tout être humain qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, à moins que suivant la loi applicable à l'enfant, la majorité soit atteinte plus tôt (Convention internationale des Nations Unies).

Du point de vue de son développement, l'enfant est celui dont l'âge est compris entre 0 et l'âge pré-pubère (13-14 ans) ; ensuite, il est adolescent.

Exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur : le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de transmettre ou de diffuser l'image d'un mineur lorsqu'elle revêt un caractère pornographique.

Harcèlement : voir définition p. 9

Inceste : voir violences sexuelles

Majorité sexuelle : fixée à 15 ans en France. Le terme étant inexistant dans le Code pénal, la majorité sexuelle est déduite de l'article 227-25 réprimant l'atteinte sexuelle sur mineur qui la fixe par principe à 15 ans pour les relations hétérosexuelles et homosexuelles.

Maltraitements : voir définition p. 8

Mineur : terme légal qui désigne une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Pédophilie : attirance sexuelle manifestée par un adulte pour les enfants ou les jeunes adolescents.

Des caresses appuyées ou répétées, exercées sur des mineurs dans le cadre de manœuvres de séduction entreprises par l'adulte sont des gestes qui tombent sous le coup de la loi pénale, et peuvent constituer la première étape d'un passage à l'acte pouvant aller au viol.

Tous les pédophiles ne sont pas des délinquants sexuels. Une partie des pédophiles ne passeront jamais à l'acte mais ont à combattre des pensées de passer à l'acte.

Pédopornographie ou pornographie juvénile : forme de pornographie (image, vidéo, revue, audio...) qui met en scène des enfants ou des adolescents dont on abuse sexuellement ou ayant des activités sexuelles ou dans des positions explicitement sexuelles. JO de l'Union Européenne 11 octobre 2018 C 369 p.96 à 104.

Prescription : principe général de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable. En matière pénale, le délai de prescription ordinaire est de 20 ans pour les crimes et de 6 ans pour les délits (articles 7 et 8 du Code de procédure pénale).

L'article 706-47 du code pénal indique que les crimes de meurtre ou d'assassinat, crimes de

tortures ou d'actes de barbarie, viols, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrivent par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. Le mineur victime d'un viol peut donc porter plainte jusqu'à ses 48 ans. L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

Ces délits sont les suivants :

- Délits d'agressions sexuelles
- Délits et crimes de traite des êtres humains
- Délit et crime de proxénétisme à l'égard d'un mineur
- Délits de recours à la prostitution
- Délit de corruption de mineur
- Délit de proposition sexuelle
- Délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation,
- Délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur,
- Délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation,
- Délits d'atteintes sexuelles.

Le mineur victime d'un de ces délits peut donc porter plainte jusqu'à ses 28 ans.

A noter : L'action publique des délits d'agressions sexuelles commises sur des mineurs de 15 ans se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers. Le mineur de 15 ans victime d'une agression sexuelle peut donc porter plainte jusqu'à ses 38 ans.

Il en est de même pour les délits d'atteintes sexuelles commis sur des mineurs de 15 ans lorsqu'ils sont commis par :

- un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait,
- une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Protection de l'enfance : « (...) La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Les interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt-et-un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

Le dispositif de protection de l'enfance français privilégie le maintien de l'enfant dans sa famille tant que sa santé, sa sécurité, sa moralité et les conditions de son éducation ne sont pas compromises, mais il autorise la séparation, selon des modalités adaptées, dans le cas contraire - article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles.

L'implication de l'Éducation nationale a été renforcée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Publics fragiles : voir définition p. 6

Secret professionnel : notion relevant du droit pénal qui vise à permettre l'instauration d'un espace de confiance et de liberté entre une personne et un professionnel qui exerce une fonction sociale.

L'article 226-13 du Code pénal, modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 indique : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Les exceptions à l'application de l'article 226-13 sont prévues à l'article 226-14 du Code pénal :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privation ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissances et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (...) »

Viol : voir violences sexuelles

Violences sexuelles :

Les violences sexuelles consistent à obliger par la force, la contrainte, la menace ou la surprise une personne à subir, à accomplir ou à être confrontée à des actes d'ordre sexuel.

Atteinte sexuelle : Hors le cas de viol et d'agression sexuelle, les atteintes sexuelles, d'un point de vue pénal, recouvrent toutes les formes de rapprochement à caractère sexuel exercées par un majeur sur un mineur de quinze ans. L'atteinte sexuelle est caractérisée même s'il y a consentement du mineur. Cette infraction

existe pour protéger les mineurs pour lesquels, compte tenu de leur jeune âge, il ne peut être assuré qu'ils aient donné un « consentement éclairé ».

L'infraction d'atteinte sexuelle est également retenue lorsque les faits sont commis sur des mineurs de plus de 15 ans par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Agression sexuelle : atteinte sexuelle sans pénétration commise avec violence, contrainte (physique ou morale), menace ou surprise.

Viol : Tout acte de pénétration sexuelle (vaginale, anale, buccale), de quelque nature

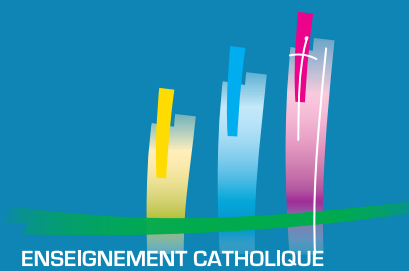
qu'il soit (organe sexuel, doigt, objet), commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Inceste : sont qualifiés d'incestueux les viols, les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles lorsqu'ils sont commis par

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.



277 rue Saint-Jacques – 75240 Paris Cedex 05 - 01 53 73 73 50

enseignement-catholique.fr



Enseignement catholique France



@EnsCatho